



PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD
Tél.: 04.75.79.28.67 - Tél.: 04.75.79.28.51
Fax : 04 75 79 28 55
✉ : angelique.signoret@drome.gouv.fr
✉ : gisele.baud@drome.gouv.fr

Valence, le 14 NOV. 2016

COURRIER ARRIVÉ
17 NOV. 2016
MAIRIE DE PUYGIRON

Arrêté n° 2016319-0013

portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ;

VU le CGCT et notamment les articles L 5212-7 et les III et IV de l'article L 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1966 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Citelle, modifié par arrêtés du 17 novembre 1966, n° 830 du 8 mars 1999 et n°10-0317 du 27 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1944 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1948, 23 janvier 1959, 23 avril 1969, n° 4003 du 4 août 1997, n° 02-5351 du 4 novembre 2002, n° 08-0992 du 4 mars 2008, n° 09-5813 du 16 décembre 2009, n° 09-5825 du 17 décembre 2009 et n°2012356-0011 du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion ;

VU l'arrêté de périmètre n° 2016146-0011 du 25 mai 2016, notifié le 25 mai 2016, relatif au projet de constitution du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du du Bas Roubion ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\Arrêté de fusion SI\Projet AP fusion SI Citelle et SI Bas Roubion.odt

VU la délibération du 22 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux de Citelle donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

Charols (27 juin 2016), La Laupie (28 juin 2016), Pont de Barret (4 juillet 2016), Puy Saint Martin (30 juin 2016), Roynac (25 juillet 2016), Saint Marcel les Sauzet (21 juillet 2016),

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent sur le pacte statutaire :

La Bégude de Mazenc, Bonlieu sur Roubion, Cléon d'Andran, Puygiron, Rochebaudin, Saint Gervais sur Roubion, Salettes, Sauzet, Souspierre, La Touche ;

VU la délibération du 26 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux du bas Roubion donne un avis favorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :

Espeluche, (3 juin 2016) ;

VU l'absence de délibération des communes de La Bâtie Rolland, Manas, Montboucher sur Jabron ;

VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable du syndicat intercommunal;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 25 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 20 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale, pour avis ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté autorise la fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La liste des 20 communes inscrites dans le périmètre du syndicat, issue de la fusion, est fixée comme suit :
La Bâtie-Rolland, La Bégude de Mazenc, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Cléon d'Andran, Espeluche, La Laupie, Manas, Montboucher-sur-Jabron, Pont de Barret, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochebaudin, Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Salettes, Sauzet, Souspierre, La Touche.

Article 3 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est un syndicat de communes qui prend la **dénomination** de :

« Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle »

Article 4 :

Le **siège** du syndicat intercommunal est fixé à Maison de la Communauté et des Syndicats – 135, chemin de Bec de Jus à Cléon d'Andran (26 450).

Article 5 :

Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 :

La fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des syndicats fusionnés et par conséquent la disparition du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion ;

Article 7 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable responsable du Centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités locales.

Article 8 :

Les **compétences** des EPCI fusionnés sont :

Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle	Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion
distribution d'eau potable	Distribution et service aux abonnés
maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'oeuvre dans le domaine de l'assainissement
gestion du service et l'exploitation des installations	réalisation des réseaux, des ouvrages de pompage, de stockage et de traitement
	étude, recherche de la ressource en eau potable
	réalisation des branchements particuliers

Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercés par les syndicats fusionnés.

ARTICLE 9 :

Les communes membres sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune adhérente au syndicat.

Article 10 :

en application de l'article L. 5212-27-III du CGCT :

- l'ensemble de biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.
- le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.
- lorsque la fusion emporte transferts de compétence des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L 5211-17 du CGCT.
- l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous préfectures, au siège des syndicats intercommunaux et dans lesdites mairies.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,



Eric SPITZ